



Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - BOULE - GOMEZ

Excusés : MM. MORA – RABOISSON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 157 - VERDELAIS St MAIXANT 1 / FLOIRAC Cm 2**

**Seniors D4 – Poule E**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 26749686**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Verdélais St Maixant a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CHALVIGNAC Guillaume du club de Verdélais St Maixant (licence 310052903084) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 29/04/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D4 – Poule E du club de Verdélais St Maixant n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;



Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CHALVIGNAC Guillaume n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D4 – Poule E, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Verdélais St Maixant 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Floirac Cm 2.**

**Verdelais St Maixant 1 : moins un point, zéro but.**

**Floirac Cm 2 : 3 points, 3 buts**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 03/06/2024 à M. CHALVIGNAC Guillaume ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Verdélais St Maixant. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N.B. : La Commission rappelle qu'un match forfait n'est pas comptabilisable comme match joué (article 226 des R.G. de la F.F.F. : modalités pour purger une suspension) ;**

**N° 158 - ATHLETIC 89 Fc 1 / MERIGNACAIS Sa 3**

**Seniors D1 – Poule B**

**Du 19/05/2024**

**Match N° 26193565**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MONTAGNE Lou du Sa Mérignac (licence 2545939837) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »



Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 06/05/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D1 – Poule B du club Sa Mérignac n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. MONTAGNE Lou n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D1 – Poule E, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Mérignacais Sa 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Athlétic 89 Fc 1.**

**Athlétic 89 Fc 1 : 3 points, 7 buts**

**Mérignacais Sa 3 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 03/06/2024 à M. MONTAGNE Lou ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Sa Mérignac. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N.B. : La Commission rappelle qu'un match forfait n'est pas comptabilisable comme match joué (article 226 des R.G. de la F.F.F. : modalités pour purger une suspension) ;**

**N° 159 – St BRUNO UNION Fcs 2 / CENON Us 3**

**Seniors D3 – Poule E**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 26246191**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fcs St Bruno Union a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur RODRIGUEZ Lucas du Fcs St Bruno Union (licence 2546132274) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;



Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 13/05/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 – Poule E du club Fcs St Bruno Union n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. RODRIGUEZ Lucas n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 – Poule E, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St Bruno Union Fcs 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bordeaux Etudiants C 2.**

**St Bruno Union Fcs 2 : moins un point, zéro but.**

**Cenon Us 3 : 3 points, 3 buts**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 03/06/2024 à M. RODRIGUEZ Lucas ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Fcs St Bruno Union. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N° 160 – PESSACAIS STADE Uc 3c / ST GERMAIN ESTEUIL 2**

**Seniors D4 – Poule A**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 26787589**

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club St Germain Esteuil a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur LUKASIAK Maxime du club St Germain Esteuil (licence 2543715224) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 13/05/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D4 – Poule A du club de St Germain Esteuil n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. LUKASIAK Maxime n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D4 – Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St Germain Esteuil 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pessacais Stade Uc 3.**

**Pessacais Stade Uc 3 : 3 points, 3 buts**

**St Germain Esteuil 2 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 03/06/2024 à M. LUKASIAK Maxime ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club St Germain Esteuil 2. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**



Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 161 – CAUDERAN Agja 3 / Fc PAYS GASCOGNE 1

U15 D1 – Poule A

Du 19/05/2024

Match n° 27774156

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Pays Gascogne a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur PUJOLS CARGOU O'Neil du Fc Pays Gascogne (licence 2547477756) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 29/04/2024 ;

Considérant que l'équipe U15 D1 – Poule A du club Fc Pays Gascogne n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. PUJOLS CARGOU O'Neil n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U15 D1 – Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Fc Pays Gascogne 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Caudéran Agja 3.**

**Caudéran Agja 3 : 3 points, 3 buts**

**Fc Pays Gascogne 1 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,



**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 03/06/2024 à M. PUJOLS CARGOU O'Neil ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Pays Gascogne. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N.B. : La Commission rappelle qu'un match forfait n'est pas comptabilisable comme match joué (article 226 des R.G. de la F.F.F. : modalités pour purger une suspension) ;**

**N° 162 – PELLEGRUE As Ent 1 / APIS Football 1**

**U15 D4 – Poule A**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 27773582**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur TIJANI Adam du club Apis Football (licence 2547790799) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 4 matchs de suspension à compter du 25/03/2024 ;

Considérant que l'équipe U15 D4 – Poule A du club de Apis Football a réalisé 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. TIJANI Adam n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U15 D4 – Poule B, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Apis Football 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pellegrue As Ent. 1.**



**Pellegrue As Ent. 1 : 3 points, 3 buts**

**Apis Football 1 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 03/06/2024 (en complément des restantes) à M. TIJANI Adam ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Apis Football. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N.B. : La Commission rappelle qu'un match forfait n'est pas comptabilisable comme match joué (article 226 des R.G. de la F.F.F. : modalités pour purger une suspension) ;**

**N° 163 – HAILLAN FOOT 33 1 / St AUGUSTIN Cpa Usj 1**

**Seniors D2 – Poule C**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 26201083**

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Cpa Usj St Augustin a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur LACOSTE Quentin du club Cpa Usj St Augustin (licence 320531937) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 13/05/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 – Poule C du club Cpa Usj St Augustin n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;





Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. LACOSTE Quentin n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2 – Poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe St Augustin 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Haillan Foot 33 1.**

**Haillan Foot 33 1 : 3 points, 3 buts**

**St Augustin Cpa Usj 1 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 03/06/2024 à M. LACOSTE Quentin ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Cpa Usj St Augustin. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N° 164 – RC BORDEAUX 2 / St AUBIN MEDOC As 1**

**Seniors D2 – Poule A**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 26231195**

M. DUPIN Philippe n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Rc Bordeaux a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur LOKONGA MBUKILA Rolly du Rc Bordeaux (licence 2548292526) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des*



*rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. »*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 08/04/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 – Poule A du club de Rc Bordeaux a réalisé 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. LOKONGA MBUKILA Rolly n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2 – Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux Rc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Aubin Médoc As 1.**

**Bordeaux Rc 2 : moins un point, zéro but**

**St Aubin Médoc As 1 : 3 points, 3 buts**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 03/06/2024 à M. LOKONGA MBUKILA Rolly ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Rc Bordeaux. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N.B. : La Commission rappelle qu'un match forfait n'est pas comptabilisable comme match joué (article 226 des R.G. de la F.F.F. : modalités pour purger une suspension) ;**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission